

Projet de règlement grand-ducal

fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 1^{er} juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de fixer les dates des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019. Contrairement au règlement grand-ducal du 14 juillet 2015 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018, le règlement grand-ducal en projet sous avis se limite à fixer les congés et vacances scolaires des lycées luxembourgeois, car ne contenant aucune disposition relative aux congés et vacances scolaires du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». Le Conseil d'État est amené à se demander si cette démarche est bien la volonté des auteurs. Dans la négative, le projet de règlement grand-ducal sous examen est à compléter par l'ajout de trois articles supplémentaires ayant pour but de régler les congés et vacances scolaires du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Si les auteurs entendent inclure des dispositions réglant la situation des congés et vacances scolaires au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », le Conseil d'État estime que le préambule est à compléter, entre le premier et le deuxième visa, par une référence à la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du

« Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006. Ce visa se lirait comme suit :

« Vu la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006 et notamment son article 4 ; ».

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

L'énumération des congés et vacances scolaires pour l'année scolaire 2016/2017 est à faire précéder d'un liminaire qui se lira comme suit :

« Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2016/2017 est fixé comme suit : ... ».

Article 2

L'énumération des congés et vacances scolaires pour l'année scolaire 2017/2018 est à faire précéder d'un liminaire qui se lira comme suit :

« Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2017/2018 est fixé comme suit : ... ».

Article 3

L'énumération des congés et vacances scolaires pour l'année scolaire 2018/2019 est à faire précéder d'un liminaire qui se lira comme suit :

« Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2018/2019 est fixé comme suit : ... ».

Articles 4 et 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes